

Date de dépôt: 2 décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 380, n^{os} 1 à 17, de la parcelle de base 380, fo 25, de la commune de Genève, section Plainpalais pour 2 600 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) lors de séance du 1^{er} décembre 2004.

La vente couverte par le PL 9377 (dossier 676) concerne un immeuble d'habitation de 5 étages sur rez, avec sous-sol et combles abritant les buanderie et séchoir ainsi que les greniers. Sis 6, rue de Baillive en ville de Genève, cet immeuble date de 1914. Il a été partiellement rénové en 1960 et comprend 17 logements totalisant 48 pièces.

L'environnement est agréable avec une rue calme et un dégagement urbain côté cour. La parcelle No 380 s'étend sur 219 m² dont 49 de cour étroite. Mais l'état d'entretien est moyen.

La FVA a trouvé preneur pour ce bien immobilier au prix de Fr. 2'600'000.- Il en résultera pour la FVA et pour l'Etat une perte de Fr. 1'100'000.- soit de 29,7 % sur la créance acquise.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le PL 9377.

Projet de loi (9377)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 380, n^{os} 1 à 17, de la parcelle de base 380, fo 25, de la commune de Genève, section Plainpalais pour 2 600 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 2 600 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 380, n^{os} 1 à 17, de la parcelle de base 380, fo 25, de la commune de Genève, section Plainpalais

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.